



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-088

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-05-27-005 - DECISION DU 27 MAI 2020 PORTANT TRANSFERT DE
L'OFFICINE DE PHARMACIE SARL « PHARMACIE CLUZEL » SISE 11-13 RUE
THIERS A PONT-AUDEMER (27500) (6 pages)

Page 3

Direction des Sécurités

27-2020-05-27-004 - D3 SIDPC 20 87 autorisation dérogatoire d'ouverture au public des
sites et musées Roumois, Terres Vivantes en Normandie de la Haye de Routot (2 pages)

Page 10

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-05-27-005

**DECISION DU 27 MAI 2020 PORTANT TRANSFERT
DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SARL «
PHARMACIE CLUZEL » SISE 11-13 RUE THIERS A
PONT-AUDEMER (27500)**

**« DECISION PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SARL « PHARMACIE CLUZEL
» SISE 11-13 RUE THIERS A PONT-AUDEMER (27500)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Eure du 18 mai 1943 portant création d'une officine de pharmacie à PONT-AUDEMER, 11 rue Thiers (licence n° 46) ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Eure du 31 décembre 2008 concernant la déclaration d'exploitation n° 592, sous forme de SARL, de l'officine de pharmacie sise 11-13 rue Thiers à PONT-AUDEMER (27500), par Madame Isabelle VANDEVELDE-DAVID et Madame Aurélie CLUZEL née LEMERCIER, pharmaciens, à compter du 15 janvier 2009 ;

VU la décision du 27 mars 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 mars 2020 ;

VU le certificat d'inscription du 6 juillet 2018 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Aurélie CLUZEL-LEMERCIER, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000792191, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE CLUZEL » située 11-13 rue Thiers à PONT-AUDEMER (27500) ;

VU la demande de transfert du 4 février 2020, réceptionnée le 4 février 2020, présentée par l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE CLUZEL », représentée par Madame Aurélie CLUZEL, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 11-13 rue Thiers à PONT-AUDEMER (27500) vers le centre commercial Intermarché, route de Bernay Les Platanes à PONT-AUDEMER (27500) et réputée complète le 4 février 2020 ;

VU les courriers du 11 février 2020 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU les mails du 27 avril 2020 et du 19 mai 2020 en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 11 mars 2020 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine transmis le 26 février 2020 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie en date du 19 mars 2020 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 30 mars 2020 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 19 mai 2020 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE CLUZEL », implantée 11-13 rue Thiers à PONT-AUDEMER (27500), est demandé en vue d'une installation vers le centre commercial Intermarché, route de Bernay Les Platanes à PONT-AUDEMER (27500) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de PONT-AUDEMER (27500) où le transfert est projeté, est de 10230 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2019-1546 du 30 décembre 2019, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune de PONT-AUDEMER est desservie par 6 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'origine de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE CLUZEL » est situé en zone IRIS 0102 « Centre-ville », surnuméraire en officine de pharmacie car il comporte cinq officines de pharmacie très rapprochées dans le même axe nord-sud de la commune, pour une population recensée en 2016 de 2093 habitants ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE CLUZEL » est situé en zone IRIS 0104 « Quartier de Saint-Paul », ne disposant pas d'officine de pharmacie, pour une population recensée en 2016 de 2159 habitants ; que cette zone, à l'ouest de la D139, est contigüe au sud par la zone IRIS 0201 « Saint-Germain-Village » dépourvue d'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE la zone IRIS 0104 est contigüe au sud-ouest et au nord à la zone 0102 « Centre-ville », et entoure par l'ouest la zone IRIS 0103 contigüe du « Quartier de l'Europe », de population recensée en 2016 de 1695 habitants ; que la zone IRIS 0104 est traversée d'est en ouest par la voie de chemin de fer Evreux-embranchement de Quetteville ouverte seulement au trafic de fret, et par la D675 reliant Pont-Audemer à Bourg-Achard, la séparant de la zone IRIS 0103 « Quartier de l'Europe » disposant d'une autre officine de pharmacie ; que la population totale recensée des trois zones IRIS 0104, 0103 et 0201 est de 5530 habitants en 2016 pour une officine de pharmacie actuellement ouverte au public ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE CLUZEL » au sein de la galerie du centre commercial Intermarché route de Bernay Les Platanes à PONT-AUDEMER, est situé à 1500 mètres en voiture ou à pied du lieu d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE dans la même zone IRIS 0102 « Centre-ville » : la « PHARMACIE DE L'EGLISE », sise 23 rue Thiers, à 40 mètres à pied actuellement, se retrouve à 1,3 km après transfert, que la « PHARMACIE BERGEROT-DUTEIL-SUROSNE », sise 26 rue Gambetta, à 140 mètres à pied actuellement, se retrouve à 1,3 km après transfert, que la « PHARMACIE CAMPART ET CAMPART-LABIFFE », sise 65 rue de la République, à 190 mètres à pied actuellement, se retrouve à 1,5 km après transfert, et que la « PHARMACIE DU POT D'ETAIN », sise 11 bis Place du Pot d'Etain, à 200 mètres à pied actuellement, se retrouve à 1,2 km après transfert ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE CLUZEL », très visible, dispose d'un parking du centre commercial devant l'entrée de l'officine, refait aux normes pour personnes à mobilité réduite, avec trois emplacements de stationnement pour les personnes à mobilité réduite à proximité immédiate, d'un parking à vélos sous abri et de quatre emplacements de stationnement réservés aux familles et que l'accès piétons se réalise depuis le parking situé en face de l'entrée de la pharmacie suivant une pente permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

)

CONSIDERANT QUE le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE CLUZEL » est relié quotidiennement par plusieurs allers et retours par jour ouvrable de la ligne de transport en commun de la commune de PONT-AUDEMER accessible aux personnes à mobilité réduite, par les arrêts de bus « Centre commercial » rue de Gaillon, proche de l'emplacement de transfert, et « Victor Hugo » proche de l'emplacement actuel, accessibles par cheminement piétonnier aménagé ;

CONSIDERANT QUE l'emplacement de transfert de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE CLUZEL » dispose d'une meilleure visibilité et accessibilité par les nombreuses places de stationnement à proximité, permettant un service rendu à la population plus adapté, d'autant qu'un service d'autostop au quotidien dénommé "Rezo Pouce" vient d'être mis en place sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes et qu'un service de livraison à domicile sur demande de patients nécessiteux est organisé ;

CONSIDERANT QU'IL n'y a pas d'abandon de clientèle du centre-ville, qui peut soit rejoindre le site de transfert très accessible, soit se rendre par cheminement piétonnier aménagé dans une des autres officines de pharmacie du centre-ville sur-doté, accessibles aisément ; qu'il s'agit d'un transfert intra-communal ;

CONSIDERANT QUE la troisième tranche du programme immobilier dénommé « La Ferme des Places » dans le quartier d'implantation est en cours à hauteur de 45 parcelles prévues, plus 2 pour les bailleurs sociaux, et a fait l'objet de huit permis de construire déjà accordés entre 2016 et 2020 ;

CONSIDERANT QUE le quartier d'implantation de l'officine transférée est principalement délimité par les contours de la zone IRIS 0104 « Quartier de Saint-Paul » limitée au nord par la D675, à l'est par les limites de la commune de PONT-AUDEMER, au sud par la partie est de la zone IRIS 0201 « Saint-Germain-Village » jusqu'à la limite de la D139 à l'ouest ;

CONSIDERANT QUE le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie et qu'il peut garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE le local actuel ne répond pas de manière optimale aux exigences des nouvelles missions des pharmaciens, qu'il présente une accessibilité difficile pour les personnes à mobilité réduite, qu'il ne dispose pas de trottoirs protecteurs pour les piétons et qu'il ne permet pas des travaux de rénovation ; qu'il y a amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les nouveaux locaux ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE CLUZEL » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

)

CONSIDERANT QU'IL ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE CLUZEL », représentée par Madame Aurélie CLUZEL, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 11-13 rue Thiers à PONT-AUDEMER (27500) vers le centre commercial Intermarché, route de Bernay Les Platanes à PONT-AUDEMER (27500), est accordée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 27#000263 et se substitue à la licence n° 27#000046 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000

ROUEN. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens

www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à CAEN, le 27/05/2020

P/ La Directrice générale,
Le Directeur de l'Offre de Soins,



Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Kevin LULLIEN

Direction des Sécurités

27-2020-05-27-004

D3 SIDPC 20 87 autorisation dérogatoire d'ouverture au public des sites et musées Roumois, Terres Vivantes en Normandie de la Haye de Routot

D3 SIDPC 20 87 autorisation dérogatoire d'ouverture au public des sites et musées Roumois, Terres Vivantes en Normandie de la Haye de Routot



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté n° D3 SIDPC 20 87 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public des sites et musées Roumois, Terres Vivantes en Normandie de La Haye de Routot

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1^{er} et 10 ;

Vu la demande d'ouverture des sites et musées Roumois, Terres Vivantes en Normandie de La Haye de Routot en date du 18 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de la Haye de Routot en date du 18 mai 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions du 1^o du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'ouverture au public des musées ; que toutefois, en application du 3^o du I du même article, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions dudit décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la fréquentation des sites et musées Roumois, Terres Vivantes en Normandie de La Haye de Routot est essentiellement locale dans la mesure où les visiteurs proviennent majoritairement de l'Eure et des départements limitrophes ; que la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; qu'ainsi, ils peuvent être ouverts au public sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture des sites et musées Roumois, Terres Vivantes en Normandie de La Haye de Routot est autorisée.

Article 2 : Le gestionnaire devra faire respecter les mesures d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le maire de la commune, le commandant du groupement départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Évreux, le 27 mai 2020

Le préfet



Jérôme FILIPPINI